

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Délégation à la Sécurité
et à la Circulation Routières**

Paris, le **09 FEV. 2015**

SOUS-DIRECTION DE L'ÉDUCATION ROUTIÈRE
ET DU PERMIS DE CONDUIRE

Maître Xavier MORIN
6 rue René Bazin
75016 Paris

SERVICE DU FICHER NATIONAL
DES PERMIS DE CONDUIRE

Affaire suivie par :
Mme DORAPHE

Réf. :

Maître,

Par courrier en date du 26 janvier 2015, vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de M.

Après un examen attentif de son dossier, je vous informe que les mentions relatives à l'infraction du 15 novembre 2013 en ont été extraites.

Par ailleurs, je vous précise que le stage de sensibilisation à la sécurité routière que votre client a suivi les 9 et 10 juillet 2014 lui a déjà fait bénéficier de la reconstitution de quatre points.

De ce fait, son permis de conduire est de nouveau valide, à ce jour.

En conséquence, la lettre référence 48SI qui lui a été adressée est à considérer comme nulle et non avenue.

Veuillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

~~Pour le ministre de l'intérieur
et par délégation
le chef du service du fichier national
des permis de conduire~~

Eric BIERGEON

POUR VOTRE COMPLETE INFORMATION : Conformément aux dispositions de l'article L.225-3 du code de la route, votre client a la possibilité d'accéder en sous-préfecture ou en préfecture au contenu intégral de son dossier de permis de conduire, qui présente, notamment, les phases de décompte des points. Cette procédure d'information s'effectue sur place, sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité. Elle ne peut s'exercer par téléphone. Tout titulaire d'un permis de conduire français peut également accéder au solde de ses points par Internet, via le téléservice Télépoints, accessible à partir du site web : www.interieur.gouv.fr.